

ARRÊTÉ N° 006520 /MINFOPRA DU 03 AOUT 2018

portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de quarante-cinq (45) personnels dans le corps des fonctionnaires des Eaux et Forêts, session 2018.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°75/785 du 18 décembre 1975 portant Statut Particulier du corps des fonctionnaires de la Production Rurale ;

Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;

Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement dans le corps des fonctionnaires des Eaux et Forêts, suivant la répartition ci-après :

- cinq (05) Ingénieurs des Eaux et Forêts, catégorie « A » deuxième grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, catégorie « A » premier grade de la Fonction Publique ;
- cinq (05) Techniciens Principaux des Eaux et Forêts, catégorie « B » deuxième grade de la Fonction Publique ;
- dix (10) Techniciens des Eaux et Forêts, catégorie « B » premier grade de la Fonction Publique ;
- dix (10) Agents Techniques des Eaux et Forêts, catégorie « C » de la Fonction Publique ;
- dix (10) Agents Techniques Adjointes des Eaux et Forêts, catégorie « D » de la Fonction Publique.

b) Ledit concours se déroulera les 10 et 11 novembre 2018 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1- Conditions générales

- a) être de nationalité camerounaise ;
- b) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (être né entre le 01/01/1984 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « A » et « B » ;

- c) être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2018 (être né entre le 01/01/1989 et le 01/01/2001) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories « C » et « D » ;
- d) être physiquement apte pour l'emploi postulé ;
- e) n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation ferme.

2- Conditions Spécifiques :

- Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs des Eaux et Forêts: être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts: être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur des Travaux des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Techniciens Principaux des Eaux et Forêts: être titulaire du diplôme de Technicien Supérieur des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Techniciens des Eaux et Forêts: être titulaire du diplôme de Technicien des Eaux et Forêts ou d'un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Agents Techniques des Eaux et Forêts: être titulaire du diplôme d'Agent Technique des Eaux et Forêts ou un diplôme équivalent en Foresterie délivré par un établissement national de formation ou par l'une des écoles étrangères ou internationales figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- Pour les candidats à l'admission des Agents Techniques Adjoints des Eaux et Forêts: être titulaire du Certificat d'Etudes Primaires (CEP) ou du *First School Leaving Certificate* (FSLC).

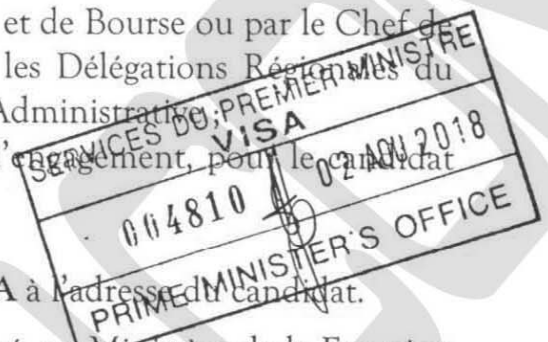
Article 3.-COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.

(1) Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

- a) Une fiche d'inscription timbrée à mille (1 000) francs CFA, dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
- b) Une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;
- c) Un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3;



- d) Une copie certifiée conforme du diplôme exigé, signée par une autorité civile compétente ;
- e) Une attestation de présentation de l'original du diplôme, signée par une autorité civile compétente ;
- f) Un certificat médical délivré par un médecin du secteur public;
- g) Une quittance de versement de la somme de quinze mille (15 000) francs CFA délivrée par le Chef de Service des Concours Directs et de Bourse ou par le Chef de Service des Recrutements et de la Formation dans les Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative;
- h) Une copie du contrat de travail ou de la décision d'embauchement, pour le candidat agent de l'Etat relevant du Code du Travail ;
- i) Deux (02) photos 4x4 ;
- j) Une enveloppe timbrée à cinq cents (500) francs CFA à l'adresse du candidat.



(2) Le dossier ainsi constitué est déposé, contre récépissé, au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Direction du Développement des Ressources Humaines de l'État, Service des Concours Directs et de Bourse (4^{ème} étage, portes 405 et 409) ou dans les Délégations Régionales du même Ministère, Service des Recrutements et de la Formation, jusqu'au vendredi 26 octobre 2018, délai de rigueur.

N.B:

- Les Certificats de Qualification Professionnelle ne seront pas acceptés.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent dater de moins de trois (03) mois au jour du dépôt du dossier.

Article 4.- PROGRAMME, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Le programme de composition est celui des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves écrites qui auront lieu au centre unique de Yaoundé, se dérouleront aux dates et heures ci-après :
 - Pour le recrutement des **Ingénieurs des Eaux et Forêts, Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts, Techniciens Principaux des Eaux et Forêts et Techniciens des Eaux et Forêts.**

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durée	Ccoef.	Note éliminatoire
10 novembre 2018	Culture Générale	08h00 - 12h00	4H	4	05/20
	Épreuve Technique	13h00 - 17h00	4H	5	05/20
11 novembre 2018	Épreuve de Droit de l'Environnement	08h00 - 12h00	4 H	3	05/20
	Exploitation Forestière	13h00 - 15h00	2 H	2	05/20

- Pour le recrutement des **Agents Techniques des Eaux et Forêts.**

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durée	Ccoef.	Note éliminatoire
10 novembre 2018	Culture Générale	08h00 - 10h00	2 H	3	05/20
	Epreuve Technique	11h00 - 14h00	3H	5	05/20
	Défense et Restauration des Sols	15h00 - 17h00	2 H	4	05/20

► Pour le recrutement des Agents Techniques Adjoints des Eaux et Forêts.

Date	Nature des épreuves	Horaires	Durées	Coef.	Note éliminatoire
10 novembre 2018	Dictée et Questions	08h00 - 10h00	2 H	5	05/20
	Mathématiques	11h00 - 13h00	2 H	4	05/20
	Rédaction	14h00 - 16h00	2 H	3	05/20

3. L'heure limite d'accès dans les salles est fixée à 7heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories « A » et « B ».

Dates	Nature des épreuves	Coef.	Horaires
À déterminer	Grand oral	01	À partir de 08 H 00
	Oral de langue	01	

Article 6.- Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 03 AOUT 2018

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative,



Joseph Lé

